



Historique des réformes des retraites depuis 1982

1982 : LA RÉFORME MAUROY

Avec l'arrivée de François Mitterrand et des socialistes au pouvoir, l'un des thèmes de campagne plébiscité par les français allait se concrétiser avec la réforme des retraites instituée par le 1^{er} Ministre de l'époque, à savoir le passage de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans. Poussé par les syndicats et considéré comme un progrès social à bien des égards puisque cela a permis aussi de gérer les populations au regard du chômage en diminuant le nombre d'actifs, cela a profondément modifié le panorama des retraites tant d'un point de vue sociologique qu'arithmétique. En effet, abaisser l'âge de la retraite à 60 ans ce n'était pas tant régler des pensions 5 ans plus tôt, c'était également supprimer les cotisations de ceux qui contribuent le plus au financement du système puisque les salaires sont plus élevés en fin de carrière. Depuis cette réforme emblématique de la gauche, considérée comme un progrès social, le système ne cesse de se corriger pour rectifier les effets comptables d'un déficit récurrent.

1993 : LA RÉFORME BALLADUR

Le 22 juillet de l'année 1993, une réforme a permis la mise en place de trois modifications des conditions de la retraite du régime général (pour ce qui est de **la retraite des salariés du secteur privé**) ainsi que des régimes qui y sont alignés (les commerçants, les industriels, les artisans et les salariés agricoles).

Cette réforme des retraites portait sur plusieurs points :

- le premier visait à augmenter progressivement la durée de cotisation nécessaire pour obtenir la retraite à taux plein, la faisant passer de 37,5 à 40 années.
- Le second point sur lequel portait cette réforme des retraites visait à faire évoluer le mode de calcul du salaire moyen de référence. En effet, il était alors calculé par rapport aux 10 meilleures années et sera suite à cette réforme, calculé en fonction des 25 meilleures années.
- le troisième et dernier aspect de cette réforme des retraites portait sur la revalorisation annuelle des pensions qui à l'époque était indexé sur l'indice d'évolution des salaires et qui sera désormais indexé sur l'indice d'évolution des prix à la consommation.

A noter : Cette réforme prévoyait aussi la mise en place d'un 3^{ème} étage de cotisations sous forme de retraite par capitalisation, mais les syndicats ont accepté la négociation sous réserve de suppression de cette mesure.

1999 : CRÉATION DU FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES

En 1999, sous le gouvernement Jospin, une réforme a permis la création du Fonds de réserve pour les retraites (FRR) ayant pour but de placer des fonds afin de permettre la création d'une réserve financière pour pallier le départ à la retraite de la génération du « baby-boom » et des lourdes conséquences que cela aura en termes de pensions versées. L'objectif de ce fonds étant d'obtenir un capital de 150 milliards d'euros pour 2020.

2003 : LA RÉFORME FILLON

Le 21 août 2003, François Fillon alors ministre des Affaires Sociales a mis en place une série de profondes réformes des retraites. Ces dernières se sont étendues à l'ensemble des régimes de retraite, régimes spéciaux mis à part.

Les mesures ayant découlées de ces réformes portaient sur plusieurs points :

- Elle visait à aligner la durée de cotisation des fonctionnaires sur la durée de cotisation des salariés du secteur privé afin qu'elle passe de 37,5 à 40 années, avec pour but de l'augmenter pour qu'elle atteigne 41 ans pour tous les régimes à partir de 2012.
- Elle visait à créer des décotes et des surcotes lorsqu'une personne part en retraite avant ou après avoir obtenu la durée de cotisation nécessaire pour l'obtention de la retraite à taux plein.
- Elle a également permis la création des dispositifs de départs anticipés pour carrière longue afin de permettre aux assurés ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans de pouvoir partir à la retraite avant 60 ans, sous réserve d'avoir obtenu la durée de cotisation nécessaire.
- De nouveaux produits d'épargne retraite ont vu le jour, le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) et le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP).
- Le montant des pensions de retraite des fonctionnaires ne sera plus indexé sur la valeur du point de la fonction publique, mais sur l'indice des prix à la consommation.

2008 : RÉFORME DES RÉGIMES SPÉCIAUX

En juillet 2008, les régimes spéciaux ont été légèrement modifiés. Cette réforme comportait trois principaux axes d'actions :

- l'augmentation de la durée de cotisation de 37,5 ans à 40 ans,
- l'intégration du mécanisme de décote et de surcote à ces régimes spéciaux,
- l'indexation du montant des pensions sur l'indice des prix à la consommation.

Cette réforme concernait les régimes spéciaux des établissements publics industriels et commerciaux chargés d'un service public (Comédie française, Opéra National de Paris, Banque de France, SNCF, RATP, EDF, GDF, ...), ainsi que les régimes spéciaux liés aux professions à statut telles que les employés de notaires ou les clercs de notaires.

2009 : RÉFORME DES RETRAITES

En 2009, une nouvelle réforme est venue modifier le système de retraite.

Depuis le 1er janvier 2009, la mise à la retraite d'office par l'employeur n'est possible que si le salarié a atteint l'âge de 70 ans. L'employeur devra interroger chaque année le salarié pour savoir s'il souhaite

partir à la retraite ou non à partir de 65 ans et ce, jusqu'à ses 70 ans. Si le salarié ne souhaite pas partir à la retraite, ou si l'employeur ne respecte pas son obligation de l'interroger, le salarié ne pourra pas être mis à la retraite d'office.

A partir du 1^{er} janvier 2009, le taux de la surcote est porté de 3 à 5 % par an, soit 1.25 % par trimestre supplémentaire cotisé. Ce dispositif s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} avril 2009.

La surcote est une majoration appliquée sur le montant de base de la retraite si :

- la personne a plus de 60 ans,
- la personne continue de travailler,
- la personne totalise le nombre de trimestres exigés pour la retraite au taux maximum.

Cette majoration, s'applique aux périodes cotisées depuis le 01/01/2004.

Les trimestres rachetés au titre des années d'études ne sont plus pris en compte pour déterminer le droit à une retraite anticipée, que ce soit pour les longues carrières ou pour les travailleurs handicapés. Cette mesure s'applique pour les demandes de versement pour la retraite déposées à partir du 13 octobre 2008, pour des départs anticipés intervenant à compter du 1er janvier 2009.

Cette réforme des retraites fixe également la condition d'âge pour la réversion à 55 ans. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage jusqu'au 31 décembre 2010. Le droit à une retraite de réversion à 51 ans est conservé, si l'assuré est décédé avant le 1er janvier 2009 ou disparu avant le 1er janvier 2008.

Le dispositif de cumul emploi retraite a également fait l'objet d'une réforme en 2009.

Enfin, à compter de 2009, la revalorisation annuelle des retraites intervient non plus à compter de la mensualité de janvier mais à compter de la mensualité d'avril. Ces nouvelles règles permettent de mieux prendre en compte les évolutions de l'inflation (pour l'année précédente et pour l'année en cours) et d'aligner la date de revalorisation avec celle applicable pour les régimes de retraites complémentaires de salariés ARRCO-AGIRC.

2010 : LA RÉFORME WOERTH OU RÉFORME 2010

Le 9 novembre 2010, une nouvelle réforme des retraites voit le jour. Elle est principalement destinée à modifier ou à mettre en place des dispositifs liés à la pénibilité, à des interruptions de carrière telles que le chômage ou les congés maternité, ... et à relever la durée de cotisation.

En effet, cette réforme portait sur les points suivants :

- L'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite pour atteindre les 62 ans en 2018, pour tous les salariés, du secteur public, du secteur privé, et même ceux issus des régimes spéciaux.
- L'âge de taux plein automatique passera progressivement de 65 à 67 ans. Le départ en retraite anticipé pour carrière longue a été modifié et concerne désormais les salariés ayant commencé à travailler avant 18 ans, qui ont atteint la durée de cotisation requise, majorée de deux ans.
- Les salariés subissant une incapacité physique d'au moins 20% (si elle est liée à leur activité professionnelle), leur âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans, sans décote. En ce qui

concerne les jeunes en situation de chômage non indemnisé, ils pourront désormais valider jusqu'à 6 trimestres, contre 4 auparavant.

- L'indemnité journalière perçue par les femmes durant leur congé maternité entrera désormais dans le calcul du salaire de référence. De nouveaux moyens de collecte des cotisations sont instaurés, notamment l'augmentation de l'impôt sur le revenu et de certaines taxes.
- Le Fonds de réserve pour les retraites, créé en 1999 sera utilisé, et à partir de 2011, 2,1 milliards d'euros y seront prélevés annuellement pour bénéficier à la Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale.

2013 : RÉFORME DES RETRAITES DU GOUVERNEMENT AYRAULT

Cette réforme des retraites survenue en 2013 comporte 9 points clés :

- La durée de cotisation pour la retraite à taux plein est portée à 43 ans (172 trimestres).
- La revalorisation des pensions se fera non plus en Avril mais en Octobre.
- Les cotisations augmenteront pour atteindre 0,3 en 2017 (0,15 points dès 2014 puis 0,05 points par an pendant trois ans).
- La pénibilité au travail fera l'objet d'un gain de points sur un « compte personnel de prévention de la pénibilité ».
- Le travail à temps partiel devra être récompensé d'au moins 150 fois le SMIC horaire pour pouvoir valider un trimestre.
- Les majorations versées dans le cadre de la charge de trois enfants ou plus seront soumises à l'imposition.
- Les assurés auront désormais la possibilité d'avoir recours à la retraite progressive dès l'âge de 60 ans.
- Les conditions de départ anticipé sont facilitées pour les travailleurs handicapés, elle est désormais ouverte pour les personnes handicapées à 50%, contre 80% par le passé, les aidants bénéficieront également d'une majoration de 8 trimestres maximum.
- Les étudiants auront la possibilité de racheter 4 trimestres à tarif préférentiel ou encore de valider 2 trimestres grâce aux stages. Ceux qui auront choisi la voie de l'apprentissage valideront également plus de trimestres.

2015 : RÉFORME DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

En octobre 2015, un accord a été trouvé entre les différents partenaires sociaux afin de pallier au déficit des régimes de retraites complémentaires. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO mettront en place un système de bonus-malus incitant à repousser d'un an son départ à la retraite.

2014 Loi dit Touraine

Il convient de ne pas oublier la loi dite « Touraine » qui est entrée en vigueur en 2020 après avoir été votée en 2014. Ce décalage de calendrier a empêché de produire rapidement les effets escomptés sur les finances de la sécurité sociale.

Pour mémoire, la durée de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein augmente d'un trimestre tous les trois ans. Premières à avoir été concernées en 2020, les générations nées entre 1958 et 1960, qui doivent désormais cotiser 167 trimestres (soit 41 ans et 9 mois).

Suivront ensuite en 2023 celles nées entre 1961 et 1963 (168 trimestres), puis celles nées entre 1964 et 1965 (169 trimestres), etc....

L'objectif étant d'atteindre 172 trimestres en 2035, soit 43 années de cotisation pour les Français ayant vu le jour en 1973.

Ils auront alors 62 ans et pourront normalement bénéficier de leur retraite à moins que l'âge légal de départ est, lui aussi, décalé à 64 ou 65 ans...

Pour le régime spécial de retraite des cheminots avec la mise en place de l'âge pivot qui annule la décote, cette mesure est bien effective. Les agents nés à partir après 1972 doivent avoir 170 puis 171 et 172 trimestres validés ou avoir atteint l'âge de 62 ans pour ne pas subir de décote.

Extrait du tableau ci-dessous.

Année de naissance	Date de naissance	Trimestres requis pour taux plein	Taux de décote par trimestre manquant	Age d'annulation de la décote
1972	1/1/1972 au 31/12/1972	170	1,250%	62 ans
1973	1/1/1973 au 31/12/1973			
1974	1/1/1974 au 31/12/1974			
1975	1/1/1975 au 31/12/1975	171		
1976	1/1/1976 au 31/12/1976			
1977	1/1/1977 au 31/12/1977			
1978	1/1/1978 au 31/12/1978	172		
1979	1/1/1979 au 31/12/1979			
1980	1/1/1980 au 31/12/1980			
1981	1/1/1981 au 31/12/1981			